



Répertoire Notarial



Synthèse de suggestions
de lois faites au législateur
en matière notariale

Synthese van wetsuggesties
overgemaakt aan de wetgever
inzake het notariaat

Mercredi 6 octobre 2010
Woensdag 6 oktober 2010

Colloque ●●● Colloquium



Commission VI - Droit judiciaire notarial

- Suggestion 43*** - **Insaisissabilité du domicile de l'indépendant – Formalités hypothécaires (L. 25 avril 2007, art. 74, 76 et 78)** 97
Jean-Pierre BALFROID
Marc BIOMEZ
- Suggestion 44*** - **Proposition en vue d'homogénéiser et de rationaliser les règles en matière de ventes d'immeubles emportant de plein droit délégation du prix au profit des créanciers** 98
Jean-Pierre BALFROID
Georges de LEVAL
Christian ENGELS
Jean-Luc LEDOUX
- Suggestion 45*** - **Vente publique – Folle enchère – Perception des droits d'enregistrement** 102
Yves BEHETS-WYDEMANS, *notaire à Bruxelles*
- Suggestion 46*** - **Afschaffing van de tussenkomst van de vrederechter bij bepaalde openbare verkopeningen van onroerende goederen** 103
Filip DEBUCQUOY
- Suggestion 47*** - **Proposition d'uniformisation de la procédure de déclaration de command (C. enr., art. 159, 1^o)** 106
Alain DELIÈGE
- Suggestion 48*** - **Déclaration de surenchère – Proposition de modification de l'article 1592, alinéa 3, du Code judiciaire** 107
Alain DELIÈGE
- Suggestion 49*** - **Opposition à partage des créanciers – Procédure (C. civ., art. 882)** 108
Georges de LEVAL
Gabriel RASSON
sur la base d'une suggestion faite par Michel GRÉGOIRE[†]

Suggestion 49

OPPOSITION À PARTAGE DES CRÉANCIERS – PROCÉDURE (C. civ., art. 882)

Gabriel RASSON
notaire à Sclessin

et

Georges de LEVAL
professeur ordinaire à l'ULg

sur la base d'une suggestion faite par Michel GRÉGOIRE[†],
notaire honoraire à Moha
professeur émérite de l'UCL

SUGGESTION DE LOI

Article unique

L'article 882 du Code civil est remplacé par le texte suivant :

« Al. 1. Sans préjudice de toutes autres voies de droit, le créancier d'un co-partageant, pour éviter que le partage amiable ou judiciaire ne soit fait au mépris de ses droits, peut, à ses frais, s'opposer, de manière motivée, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à un des notaires chargé du partage ou aux co-partageants connus de lui ⁽¹⁾, à ce qu'il y soit procédé hors de sa présence.

Al. 2. Le créancier opposant est convoqué par le notaire ou un co-partageant ⁽²⁾ par courrier recommandé avec accusé de réception lui adressé au plus tard quinze jours avant les opérations de partage au cours desquelles il est entendu sur les raisons de son opposition.

En cas de partage judiciaire, une annexe jointe à l'acte de partage relate les raisons de l'opposition du créancier et les moyens échangés.

Al. 3. Le créancier opposant qui n'a pas été dûment appelé au partage peut agir en annulation de celui-ci.

Le créancier opposant qui a été appelé au partage peut agir en annulation de celui-ci dans la mesure où l'acte de partage porte atteinte à ses droits.

⁽¹⁾ Il semble difficile d'imposer l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à tous les co-partageants connus du créancier opposant, ce qui pourrait devenir dissuasif pour lui s'il y a de très nombreux co-partageants. Peut-être une alternative pourrait-elle être envisagée: prévoir que si l'opposition est adressée à des co-partageants, l'envoi ne doit se faire qu'au maximum à x d'entre eux tenus d'en informer le notaire chargé de la procédure lequel en ce cas serait seul chargé de convoquer aux opérations l'opposant. Cette formulation est peut-être la plus équilibrée et la plus sûre. Le débat sur le sujet devrait permettre d'affiner la rédaction.

⁽²⁾ Texte susceptible d'adaptation compte tenu de la note 1.

Al. 4. Le créancier non-opposant ou le créancier appelé au partage mais s'abstenant d'y prendre part n'est pas recevable à agir en annulation du partage. Il est seulement recevable à agir sur la base de l'article 1167 si le partage a été effectué fictivement ou avec une précipitation frauduleuse de nature à rendre impossible l'exercice d'une opposition.

Al. 5. Le formalisme des convocations prévu aux alinéas 1 et 2 du présent article est prescrit à peine de nullité procédurale. »